

Commission relative au projet de
loi concernant les Auditeurs de
seconde classe au Conseil
d'Etat. (Nommée le 7 Mars 1887)

1 ^{er} Bureau.	Mazeyr	
2 ^e -	Erville Lenoël	
3 ^e -	Erville Labiche	
4 ^e -	Allou	(Président)
5 ^e -	Marcel Barthe	
6 ^e -	De Verninal	(Secrétaire)
7 ^e -	Battie	
8 ^e -	Delsol	
9 ^e -	Bardoux.	

~~no 99~~

1 ^{er}	Bureau	M ^r	Mazeau
2 ^e	"	M ^r	Ferrel
3 ^e	"	M ^r	Ernie Labiche
4 ^e	"	M ^r	Allou - Président
5 ^e	"	M ^r	Amarel Martta
6 ^e	"	M ^r	de Nouvaine Secrétaire
7 ^e	"	M ^r	Patte
8 ^e	"	M ^r	Bardouy Rapporteur
9 ^e	"	M ^r	Della

1

Commission chargée d'étudier le projet de loi
(adopté par la Chambre des Députés) relatif aux auditeurs
de 1^{re} classe au Conseil d'Etat.

1^{re} séance

Séance du 7 Mars 1887.

La séance est ouverte à 11 heures. La Commission
choisit pour Président M. Allou, pour secrétaire M. de Vésian.
Présidence de M. Allou.

M. le Président invite M. de Vésian, membre de la Commission,
à faire connaître les opinions émises dans son Bureau :

1^{er} Bureau - M. Maziauc est partisan du projet de loi et s'est attaché
à le défendre. Il pense qu'il est bien des d'espérer au bout de quatre
ans des jeunes gens qui ont affronté avec succès un concours
difficile qui ont rempli sur une carrière et s'ils trouvent ainsi à peine
un membre du Bureau a insisté sur ce point que le gouvernement
ne prenait pas assez souvent parmi les auditeurs de deuxième
classe ses sous-préfets et ses secrétaires généraux.

Enfin un autre membre du Bureau a fait observer que la
mise en application immédiate de la loi pourrait porter un grave
préjudice aux jeunes gens qui se sont préparés pour possible
prochain concours et qu'il y aurait peut-être lieu à retarder sa
l'application au moins l'application de la loi nouvelle.

2^e Bureau - M. Lenoel, est comme M. Maziauc et pour les mêmes raisons
d'avoir voté le projet de loi. Il trouve aussi que le gouvernement
n'ouvre pas assez largement la porte de la carrière administrative
aux jeunes auditeurs. Le projet primitif du gouvernement
modifiant en cela la loi de 1872 qui institue pour l'auditeur
un concours annuel, disposait que les concours ne seraient
ouverts qu'au fur et à mesure des vacances. Le projet
final qui a été voté par la Chambre des Députés, maintient
le concours annuel à date fixe. M. Lenoel pense que la vérité

serait dans une division intermédiaire. Lorsqu'on en
plusieurs occasions reproduisent dans le courant de l'année
pourquoi ne pas instituer annuellement un concours
pour remplir le vide qui se reproduit.

2^e Bureau M. Louis Labiche a accepté le projet de loi pour le même
matière que le précédent Commissaire. Il a ajouté que l'usage
du système du système actuel, effet qui augmente chaque fois est
de diminuer le nombre de concurrents et par conséquent
l'affaiblir le concours. En effet en l'état actuel il aboutit à un
impasse. Le projet d'après M. Labiche part de l'écrit au moins en
partie a été en conséquence. Il est à l'usage par de situation administrative aux
si une audition d'auditeurs ont été placés en de hors de l'état d'un au châtiment
si par ailleurs qui n'est que le carrière.

3^e Bureau M. Allou partage les idées précédemment énoncées. Il pense
qu'elles reconnaissent qu'il est en un concours ceux qui y réussissent
ont un véritable droit et qu'il est injuste de les écarter au bout
d'un certain temps sans compensation, ainsi que cela arrive aux
auditeurs du nombre d'auditeurs de 2^e classe. Il reconnaît pourtant
que c'est souvent la faute de l'opinion ceux qui ne veulent pas
quitter Paris refusent les situations qui leur sont offertes.

4^e Bureau M. Maurice Barthe ratifie le projet tel qu'il vient de la Chambre
sans modifications. Il trouve que la loi actuelle n'est favorable
ni aux jeunes auditeurs ni à l'administration. Les premiers
après une audition elle n'offre aucune garantie d'avenir
à l'administration. Gouvernement elle n'impose par obligation
d'utiliser les jeunes gens qui présentent de précieuses garanties
de savoir. Il regrette qu'on ne les ait réservés par dans une
large mesure les emplois de Secrétaire général auxiliaire.

5^e Bureau M. de Verneuil a été élu sans scrutin et a l'unanimité comme
opposé à la loi. Il pense que le projet est absolument contraire au
bon recrutement du Conseil d'Etat. Aujourd'hui les auditeurs de
2^e classe dans un concours sont éliminés si on leur a refusé
aux ils n'ont pas été promus à la première classe, ils
sont encore jeunes et peuvent embrasser une autre carrière

Cela leur deviendra infiniment plus difficile. Et au bout de huit
ans ils ne sont pas promus. Il serait sans doute désirable
que le gouvernement leur offrit ainsi que le prescrivait un décret
de 1863 des situations dans la Magistrature ou l'Administration. Mais
la plus part du temps ces jeunes gens refusent de quitter Paris.
Ils n'ont pas de plaintes d'être insérés en cas en se présentant
au concours ils en connaissent la condition. Le projet
d'être admis n'est pour eux que de servir aux auditeurs en exerçant
augmentant leur sagesse d'arriver à la dernière classe. Mais
dans quelques années la situation deviendrait la même
avec cette différence qu'ils seraient restés quatre ans de plus
dans une situation très peu rémunérée sans que leurs garanties
soient le trouvent améliorées. Sans doute cela leur aurait
ce résultat immédiat d'empêcher de l'ouvrage d'un tiers de
jeunes gens peut-être fort distingués qui s'y destinent et
~~cela~~ cela pour conserver quelques années de plus de
auditeurs qui par cela même qu'ils n'ont pas été promus
pouront être supposés les moins capables ou les moins laborieux.
Tout en acceptant ces idées un membre du bureau a fait
remarques que si le délai de 8 ans à servir pour le projet était
manifestement trop long celui de quatre ans peut-être
un peu court. La seule objection sérieuse en effet qu'on puisse
lui faire c'est qu'il pour que l'aptitude des jeunes auditeurs
puisse être sagement appréciée il est utile qu'ils passent
dans toutes les sections du Conseil d'Etat ce qui en quatre ans
est peut-être difficile. Dans ce cas on pourrait adopter un
délai de cinq ou six ans. Enfin un autre membre du
bureau a émis l'avis qu'au lieu d'être phisieurs fois
révisivement les auditeurs de 1^{re} classe soient soumis
à un nouveau concours et qu'une situation soit garantie
à ceux qui auraient satisfait à cette nouvelle épreuve.

M. Bureau M. Balthes ont absolument approuvé le projet, et ont été élus

une forte majorité. Faut-on une loi générale ou une loi
d'assistance en faveur de certaines personnes? Le projet actuel
a d'après M. Babinet, tous les caractères de ce genre. Il y a deux
manières de recruter l'auditorat. On peut limiter les concours
et les admissions au nombre des vacances et assurer à ceux
qui ont subi les épreuves avec succès un avancement hiérarchique.
C'est ainsi que les choses se passent à la Cour des Comptes.
On ne peut en dire autant pour le Conseil d'Etat
mais la loi de 1876 s'est placée à un tout autre point
de vue. Elle n'a pas entendu assurer aux jeunes auditeurs un
avancement hiérarchique mais bien instituer au Conseil d'Etat
une véritable école d'applications administratives. Le système
pourrait être changé et la loi pourrait être remplacée par celle
adaptée par la Cour des Comptes. Cette modification aurait
des avantages et les inconvénients que l'on pourrait
discuter mais la loi aurait un caractère général. Que fait
le projet et laisse subsister le système de la loi de 1876 et allonge
le délai. Or si l'on maintient au l'auditorat au Conseil d'Etat
son caractère actuel d'école d'applications administratives il est
évident que le délai de quatre ans est largement suffisant.
L'allongement proposé ne peut profiter qu'aux auditeurs de
2^e classe actuellement en exercice et vaugmentant leur
chances d'arriver à la première classe, mais en même temps
il fera de ceux qui après huit ans n'auront pas été
promus de véritables fruits secs. Le projet aurait donc
bien le caractère d'une loi d'assistance en faveur de
personnes déterminées. M. Babinet se refuse absolument à
un tel état de chose. D'ailleurs le projet aurait l'inconvénient
d'arrêter le recrutement des auditeurs et
d'encourager les jeunes gens qui aujourd'hui se préparent
au titre du concours de l'École des hautes études administratives M. Babinet.

M. Bontie n'et pas touché autre mesure de tart fait avec
jeune gens qui au bout de quatre ans sont évancés par ce qu'il
et convenu qu'a la plus part refusent la situation qui leur
seraient donnée soit dans l'administration soit dans la
magistrature pour ne pas renouer au séjour de Paris.

8^e Bureau M. Bardoux a été désigné comme commissaire pour
qu'il a collaboré à la loi de 1876. Un membre du bureau
avait proposé d'en revenir purement et simplement à
l'organisation établie par le premier conseil. M. Bardoux
est opposé à cette idée les circonstances étant aujourd'hui
absolument différentes de ce qu'elles étaient à cette époque.
Elles ont conservé au l'acceditariat le caractère qu'il a aujourd'hui
mais il accepte le ditai de 8 ans. Il a été spécialement
chargé d'insister pour que le gouvernement entrevenne
à l'application du décret de 1863.

9^e Bureau M. Delsal retenu par la discussion de la loi sur les
aliénés est absent et excusé.

La séance est levée à 5 heures et la commission
d'ordre qu'elle se réunira le lendemain avant la prochaine
séance du Sénat.

Le Président.

E. Allou

Le Secrétaire

Ch. Vermeil

78
qui assurement retarderont le retour. Et leur âge les empêchera
de s'y présenter.

M^r Senard quelques parties au delà de la loi rassurent que la dernière
observation de M^r Balthé tout parfaitement fondée.

M^r Delsol l'a commis par la g^e Bureau en partie au delà de la
selon. L'esprit de la loi de 1872 a été complètement inconnu dans la
pratique. L'auditorat de 2^e classe devait être une pépinière de
jeunes administrateurs. Cette institution a été tout à fait dénature
l'attribution démontre en fait l'usage des auditeurs de 2^e classe
qui ne peuvent être promus à la première année dans l'administration
qu'en un très faible proportion (9 sur 10) et sont en grand nombre
renvoyés à la vieillesse. Et font donc leur donner la quasi certitude
de pouvoir suivre leur carrière au service de l'Etat. C'est à quoi tend le
projet. Toutefois M^r Delsol s'oppose à l'adoption de ces observations qui
pourraient être présentées par M^r le vice-président de l'Etat.

M^r Balthé croit que si la pensée de la législation de 1872 a été inconnue
dans la pratique la faute en est principalement aux auditeurs qui
n'acceptent pas les situations qu'on leur offre.

M^r Mazeau pense qu'on ne leur offre rien. Autrefois ils refusaient
mais maintenant on ne leur fait plus de même. Beaucoup de
jeunes gens ayant peu ou pas de fortune entrent au service de
l'Etat qui devraient très souvent d'accepter des situations dans
l'administration, mais on leur en offre.

M^r de Norvins partage la manière de voir de M^r Balthé
le projet va arriver au concours. Il s'agit de faire passer
les auditeurs actuellement en exercice mais lorsque le
règlement sera établi lorsque les choses se seront tassées
si l'on peut ainsi parler, tous les articles relatifs de la loi de
1872 se reproduiront avec cette différence qu'il sera infiniment
plus dur, plus injuste si l'on veut déviser des auditeurs après
8 ans de service qu'il ne l'est maintenant de les écarter au
bout de 4. On sera donc fatalement conduit à proroger

de deux jusqu'à ce qu'on eût tout celui d'exercice et que l'on mette au point de vue des droits et l'avancement les auditeurs de 2^e classe d'un ~~collège~~ ^{collège} d'admission analogue à celle des auditeurs de première classe. De cette façon on ferait du Conseil d'Etat un corps fermé comme l'Académie des Comptes. C'est un système qui pourrait se discuter. M. de Vernin n'a pas l'approuve par motifs il ne voudrait pas qu'on arrivât à l'adapter sans le dire par voie détournée. Il reconnaît cependant ce qui est possible à exclure les jeunes auditeurs au bout de 10 ans M. de Vernin il pense qu'on pourrait remédier comme valait proposer M. Bardoux de et inconvénient en insérant dans le projet les prescriptions du décret de 1863. On pourrait encore et M. de Vernin préférerait cette solution admettre le délai de 8 ans indiqué par le projet on en fait avec cette condition que les jeunes auditeurs ne passeront que quatre ans au Conseil d'Etat et qu'à la fin de ce temps s'ils n'ont pas prouvé ils retourneront obligatoirement dans l'administration active ou pendant quatre ans encore ils conserveraient le droit d'être nommés auditeurs de 2^e classe. Il de Vernin peut empêcher ces événements à l'égard de le Conseil d'Etat et qu'ils ne soient pas à la fin de leur carrière qu'après de fortes études théoriques les futurs auditeurs de 1^{re} classe aillent pendant pour eux même la pratique de l'administration.

M. Bardoux veut à conserver le principe de la loi de 1872. Pour faire rentrer la pratique dans l'esprit excellent de cette loi qui consistait à faire de l'auditeur de 1^{re} classe une école d'administration, il pense qu'il faut adapter le système trop compliqué qui vient d'être indiqué et il faudrait remettre en vigueur en les insérant dans la loi sur la députation du décret de 1863. Il se en résulterait évidemment pour le gouvernement qu'une obligation morale mais enfin elle aurait une importance considérable. Le système qui s'y

Sociaux ont sans motif graves courraient risque d'être
interpellés. Il hésiterait avant de s'y opposer.

M. Marcel Barthé pense qu'il faut faire quelque chose
cette situation actuelle est intolérable et la faire rapidement

Il trouve le projet bon. Sans doute il n'est pas parfait. Mais
comme lui n'est pas parfait, Et à chercher la perfection on perd son
temps précieux et on n'aboutit pas. C'est pour cela qu'il vaudra
la loi telle qu'elle est modifiée. D'ailleurs elle est bonne
pour les auditeurs dont la situation actuelle est une véritable
injustification. Elle est bonne pour le Conseil d'Etat qui la
reclame à grand cri parce qu'aujourd'hui les femmes
auditeurs sont évincés au moment où ils sont formés et
capables de faire d'excellents rapports. Elle est bonne
enfin pour le pays parce que les femmes qui seraient
après quatre ans sont trop jeunes ils pourraient entrer
très plus utilement dans l'administration, quatre ans
plus tard. M. Barthé dit en lecture des dispositions
du décret de 1863. Elles n'ont jamais été appliquées dans le passé
et ne le seront pas l'avantage dans l'avenir parce que la
politique et la favoritisme s'y opposeront. M. Barthé
insiste pour l'adaptation du projet.

M. Bardoux donne lecture des conclusions du décret de
1863. Il persiste à croire que l'insertion des dispositions de
ce décret dans la loi aurait une grande importance.

M. le Président observe que les dispositions s'auraient une
sanction morale il le demande à une Asssemblée dans le
rapport et une déclaration du gouvernement en la tribune
s'attendraient par le même fait.

M. Bardoux, M. Mazeau & M. Lenoel croient qu'il y a
une grande différence entre les deux.

M. Lenoel ajoute qu'on pourrait même faire dresser
une liste de présentations des auditeurs de l'école par les

Président et les présidents de Sections et les publiés.

M. Barthé insiste pour qu'on ne corrompe pas le risque de retarder l'application d'une mesure qu'il considère comme urgente en renvoyant le projet devant la Chambre.

M. Barbier répond à M. Barthé

M. le Président propose à la Commission de conclure et met aux voix la proposition de M. Barbier consistant à repousser le projet et à en tenir seulement le supplément à la loi de 1872.

Il propose de voter sur l'adoption pure et simple du projet. Mais sur l'observation de M. Labiche la Commission décide qu'il n'y a eu de prononciation définitive que l'entendre M. le Vice-président de l'Assemblée. M. le Président est chargé de convoquer la Commission après l'être entendu avec lui.

La séance est levée à 2 heures 1/2
Le Président

Secrétaire
Ch. de Villeneuve

Séance du 14 Mars 1887.

Présidence de M. Allou

La séance est ouverte à 8 heures 1/4. Sont présents tous les membres de la Commission.

M. Laferrière, Président du Conseil d'Etat assiste à la séance.

Il a préparé le projet de loi en discussion et le considère comme très utile tant au point de vue du Conseil d'Etat qu'au point de vue des auditeurs.

À ce point de vue du Conseil d'Etat les personnes à démettre qui le sont de quatre ans au bout de quel les auditeurs de 2^e classe sont les seuls s'ils n'ont pas été promus un trop court pour qu'ils puissent donner tout le travail utile qu'on est en droit d'attendre d'eux. La première année et même les dix-huit premiers mois sont une véritable période d'apprentissage pendant laquelle les jeunes gens doivent se mettre au courant du travail mais ne peuvent en général pas encore fournir de rapports importants. Tandant la dernière année pour ceux au moins qui ne s'aperçoivent pas de la chance d'être promus à la 1^{re} classe le mouvement arrive et d'ailleurs la présomption de se trouver une situation les distrait et en tout cas ils travaillent peu.

En fait donc les auditeurs de 2^e classe ne donnent guère en quatre ans que dix-huit mois de travail utile. C'est par assez surtout en raison du vieillissement chaque jour plus considérable des affaires soumises au Conseil d'Etat.

Le nombre des pensions liquidées a considérablement augmenté et aussi le nombre des affaires électoralistes soit pour les élections Départementales soit surtout pour les élections municipales. Depuis que la loi municipale a rendu le pouvoir des préfets, tous les conseillers dans l'élection a été annulé par le Conseil de préfecture le pouvoir des préfets. ce qui pour longtemps pendant un certain temps le droit de juger. Le conseil d'Etat admet les auditeurs expérimentés. La loi actuelle ne les lui fournit pas de moins en nombre suffisant.

Après la période d'apprentissage le jeune auditeur n'ont le temps d'être attachés qu'à une section. Il faudrait pour qu'ils fussent

formis complètement qu'ils passent ~~de~~ successivement passer dans
 deux un mois et même dans trois. Enfin et de plus en plus
 on a le regret de voir d'éloigner pour toujours, sans le pouvoir être procurés
 des jeunes gens très distingués qui ont donné des preuves certaines de
 leur savoir et de leur aptitude. C'est une perte sèche pour le conseil.

En ce point de vue des auditeurs. Les inconvénients de la situation qui nous
 est faite par la loi actuelle sont évidents. Lorsque le projet a été préparé
 on leur avait demandé officiellement quel serait leur désideratum.
 Ils avaient répondu en demandant la permission de l'auditarat.
 Ce désir n'a pu être accueilli, et l'état est alors content de
 demandes en délai de 10 ans. Le projet de la Chambre Supérieure
 gouvernement lui en donnait neuf. Celui qui a été voté par la
 Chambre Supérieure en donne 8 et abaisse l'âge proposé par
 le gouvernement pour la nomination à la première classe de 24 à 23
 ans mais par la manière dont l'âge est compté cette limite est en
 réalité abaissée que de 19 mois en réalité à 18 mois de deux ans.

Le délai de 10 ans est manifestement trop court et pour prendre
 ses termes extrême il est clair que celui de 15 ans serait manifeste-
 ment trop long. Le délai intermédiaire de 12 ans est très difficile à
 déterminer. Celui de huit ans paraît toutefois suffisant pour
 conserver tous les auditeurs qu'il est utile de faire passer à la
 première classe. Il n'y arriveront par tous, et il est même certains
 qu'on n'attendra pas sans chercher à lacer au débris
 ceux qui ne pourraient pas être procurés. On voit de quatre ou cinq
 ans au plus de travail effectif on cherchera à leur procurer d'autre
 d'admission traitant des situations convenables mais on ne sera pas
 sans le coup d'un délai fatal d'exclusion on aura le temps de se retourner.
 Un délai moindre aurait été inconvénient qu'il ne permettrait
 pas de conserver tous les bons auditeurs. Les vacances dans la première
 classe sont trop peu nombreuses (3 ou deux ans ou 2 par an au plus)
 on a tenu à conserver le concours annuel, pour en retarder
 l'émulation parmi les jeunes gens qui veulent s'y préparer. Et c'est

même après le vote de la loi il y aura un concours cette année pour deux ou même trois places. Il y en aura encore en l'année suivante. Les concours seront certainement restreints pendant une certaine période mais ils seront maintenus.

M^r le Président demande si un délai de 6 ans serait suffisant en ajoutant dans la loi une disposition formelle au gouvernement de placer dans l'administration les auditeurs qui n'auraient pu être promus à la 1^{re} classe.

M^r Laferrière croit que le délai de 6 ans serait insuffisant non pour les auditeurs qui pourraient être classés au dehors mais pour le Conseil d'Etat, en le sens qu'on ne pourrait pas y ~~procéder~~ tout coup qu'il serait utile d'y conformer. Quant à l'insertion dans la loi d'une disposition analogue à celle du décret de 1863. Elle n'est pas nécessaire. D'une part le Conseil d'Etat ne pourra fournir aux fonctions administratives qu'un nombre d'auditeurs par an. C'est bien peu pour matières de dispositions législatives. D'ailleurs il sera toujours facile au gouvernement de classer l'ajournés de la loi en n'offrant aux auditeurs qu'il ne voudrait pas réellement faire entrer dans l'administration, des situations inacceptables.

M^r Bardoux demande ~~de~~ qui peut se faire président du Conseil d'Etat d'un examen ou d'un concours pour passer de la 2^e classe à la 1^{re}.

M^r Laferrière ne reconnaît pas l'utilité de concours et reconnaît qu'il a produit des choix excellentes. Mais dans l'esprit et surtout après le vote du projet en discussion, il ne croit pas nécessaire. Les présentations pour la 1^{re} classe se feront plus uniquement à l'unanimité. Le concours appliqué à des jeunes gens qui font partie du Conseil d'Etat depuis un temps assez long pour qu'on ait pu les apprécier aurait l'inconvénient de ne permettre de leur compte que d'un point sur plusieurs années de collaboration.

M^r Balthie demande quel inconvénient aurait la persévérance de l'auditorat comme il existe à la fois des comptes. En fait c'est ce qui aura lieu. Les concours seront ouverts à l'usage, dit

le profit. Mais on voudrait adapter franchement le système
de la Cour des Comptes.

M. Laferrère répond que le système, qui d'ailleurs peut avoir
les partisants aurait l'inconvénient de changer complètement
en en faisant un corps absolument fermé. Le caractère qu'on a
toujours donné à l'auditeur en Conseil d'Etat depuis son institution.
La Cour des Comptes est d'ailleurs un corps judiciaire tandis que le
Conseil d'Etat est un corps politique. La détermination au bout d'un certain
délai fournit au Gouvernement un moyen d'éliminer ceux qui pour
des motifs d'ordre politique il ne faut pas pouvoir conserver, sans
recourir à lui-même toujours grâce à la révocation.

M. Deltal constate qu'un nombre très considérable d'auditeurs
sont rentrés dans la vie privée qui font peu ou point de situation
dans l'administration. Il demande si 21 lieux en a été affectés
lesquelles? Une situation par exemple de secrétaire général de
3^e classe doit-elle être considérée comme suffisante?

M. Laferrère répond qu'au 1^{er} janvier 1887 sur 24 auditeurs non
promus à la première classe 18 seulement ont été placés et 23 sont
retrés dans la vie privée. Le chiffre est considérable. Cependant
il s'applique en partie si l'on tient compte de la date de 1879 & des
circonstances politiques qui se sont produites. A cette époque plusieurs
auditeurs se sont envolés dans même sans rien devenir. Quelques
autres sont entrés dans la vie politique et font partie du parlement.
Enfin il faut bien reconnaître que l'attrait du loisir de passer
à la vie privée y a peut-être empêché un grand nombre d'accepter ou
de demander les situations qu'ils auraient pu obtenir en province.
M. Laferrère conclut sur la situation de secrétaire général de 3^e classe
comme insuffisante pour un auditeur qui a passé quatre ans
au Conseil d'Etat. Mais la loi que quel M. Deltal a fait allusion
est un cas tout à fait particulier. Les auditeurs nommés
Mentaux, Givréaux l'ont été d'abord à la particularité de
Norsellen, Bordeaux, etc. - Dans la magistrature les

auditeurs. Il y en a peut-être un de touché plus faiblement que d'autres
 l'admission des traités, mais il s'est élevé des difficultés au point de
 vue du stage, difficultés qui ont été levées grâce au bon vouloir des
 concourents du 1^{er} décembre actuel.

M^r Delval ne pense pas que le Conseil d'Etat soit une préparation
 appropriée aux fonctions judiciaires.

M^r Saffre et divers membres de la Commission, répondent
 que si d'une façon générale on peut dire que l'habitude administrative,
 que font des fonctionnaires au Conseil d'Etat ne sont pas indispensables
 dans la Magistrature et qu'il n'en est pas moins certain qu'elle
 peuvent souvent être fort utiles et que d'ailleurs l'habitude
 de faire et de soutenir des rapports est bonne même pour de
 futurs magistrats. Qu'enfin au Conseil d'Etat on a souvent à
 traiter des questions de droit. Et les magistrats
 connaissent mieux le droit administratif que les conflits
 seraient moins fréquents.

M^r Balthé demande si un auditeur nommé dans
 l'administration peut ultérieurement être promu à un
 poste élevé.

M^r Saffre répond que oui, mais à condition de n'avoir
 pas été appelé par l'opération du tirage au sort.

Il remercie la Commission et témoigne le désir que la
 loi soit votée au plus prompt pour être appliquée avant le 1^{er} janvier 88.

Après diverses observations la Commission décide de
 suspendre la séance et de la reprendre après la fin de
 la séance publique.

La séance est suspendue à 2 heures.

La séance est reprise à 3 heures 1/2.

La discussion est ouverte sur l'art. 1^{er}.

M^r Balthé pense que si l'édit de 1863 n'a pas été appliqué
 infamie en tant que l'auditeur qui se sont abstenus de demander

les places que le décret leur réservait. Entre des candidats qui
 s'abstiennent et d'autres qui s'abstiennent de fort s'abstiennent effectivement
 et est facile de comprendre que les ministres choisissent les derniers.
 M^r D'Alal pense qu'il a pu en être ainsi, mais qu'aujourd'hui la
 situation, à l'égard de beaucoup de jeunes gens, sans fortune et sans
 Conseil d'Etat par la voie de concours. Ils accepteraient très volontiers des
 situations même au province. Ils ont sacrifié tout ce qu'ils ont
 le plus souvent sans relation d'amitié et de protection, et que la politique
 et le favoritisme ont de plus en plus une influence prépondérante.
 M^r Bardoux désire que l'on inscrive dans la loi une disposition
 analogue à celle du décret de 1845, en la rédigeant de façon à la
 mettre en rapport avec la situation actuelle et le nombre restreint
 des auditeurs.

M^r le Président est effrayé du bouleversement de la loi. Il a été très
 touché des observations de M^r le Vice-président du Conseil d'Etat, de
 dire qu'il a tenu qu'au nom du Conseil d'Etat tout entier de la voir
 appliquée dès la fin de cette année. Il craint qu'un retour à la Chambre
 ne la retarde bien long temps. Il pense que l'amendement de
 M^r Bardoux pourrait être avantageusement remplacé par une
 mention très énergique dans le rapport des désirs de la Commission
 suivie d'une déclaration conforme du Ministre à la tribune
 de cette façon la loi pourrait être votée immédiatement de laquelle.

M^r de Verrières se prononce très énergiquement en faveur de l'amendement
 de M^r Bardoux. Il préfère par tout effrayé du retour de la loi à la Chambre
 qui certainement acceptera une disposition nouvelle insérée en faveur
 des auditeurs. Cette disposition n'aura été en vrai qu'une sanction
 morale mais elle n'en aura pas moins une considérable importance
 et donnera une grande force aux présidents du Conseil d'Etat
 par la nature de la fonction d'auditeurs lorsqu'ils sont sollicités
 du Ministre sans entrer dans la Magistrature ou l'Administration
 appuyés sur les formes formelles d'un texte législatif. Cela n'est
 aucunement comparable à ce que l'on insère dans un rapport

ou même à une promesse plus ou moins précise faite par un
ministre à la tribune.

M^r Marek parle ensuite pour l'adoption de la loi sans modification
de M^r Mazeau & Renouel appuient l'amendement Bardoux.

M^r le Président propose de voter sur l'article 1^{er} en réservant
l'amendement Bardoux.

M^r Balthus fait remarquer une deuxième fois que la loi va
si non taper dans les couronnes au moins les raréfier tellement
qu'elle découragera les jeunes gens qui s'y préparent & nuira au
recrutement. Le nombre des auditeurs de 1^{re} classe (12) est trop
restreint pour que même en 8 ans les auditeurs de 2^e classe puissent
être tous promus. Au bout de 8 ans ceux qui seront éliminés
se trouveront dans une situation plus ou moins mauvaise que ceux
qui le sont aujourd'hui au bout de quatre.

M^r Delsal dit que la statistique démontre que 2/3 seulement des
auditeurs de 2^e classe pourront être promus à la première —

M^r Balthus voudrait que l'on conservât la loi actuelle en ajoutant
toutefois que les auditeurs de 2^e classe non promus au bout de
quatre ans mais placés dans l'administration ou la magistrature
conserveraient pendant quatre ans encore leur titre & le droit d'être
promus auditeurs de 1^{re} classe.

~~Les propositions de M^r Balthus n'ont pas été adoptées.~~

M^r Fabrice désire que la loi soit votée mais si une modification
doit y être apportée il propose de réduire à 6 ans le délai de 8 ans
Le délai lui semble bien long, et il résulte des applications de 1880
de la période qu'il n'est même pas nécessaire puisqu'il n'est qu'au bout de
6 ans il chercherait à placer au dehors les auditeurs qui n'auraient pas
réussi à arriver à la première classe. M^r Fabrice pense qu'il aurait bien
plus de force pour obtenir satisfaction si le terme fatal était proche.
Quant à l'amendement de M^r Balthus il constituerait une refonte
de la loi qui aurait peu de chance d'être acceptée par la chambre.
Il aurait en outre l'inconvénient d'augmenter beaucoup le nombre

Déjà trop grand des candidats à l'auditorat de 1^{re} classe & de décider
l'actions des chefs du conseil d'état par ~~le~~ choix de ces auditeurs.

Les amendements de M. Patrice & M. Labiche
sont rapportés & l'art 1^{er} qui institue le délai de 8 ans est adopté.

L'art 2 est adopté mais sa rédaction étant reconnue vicieuse
il est entendu qu'elle sera modifiée.

L'amendement de M. Bardoux est adopté. ~~par~~ 7 voix.

Après diverses observations sur la forme & les termes il est
résolu qu'il formera un article nouveau qui prendra le n° 3
et que M. Bardoux ~~se~~ proposera une rédaction qui est présentée
ultérieurement à la Commission. -

M. Bardoux est en outre nommé rapporteur et chargé de
réviser la rédaction de l'art. 2 et celle des arts. 3 & 4 qui
diviseront les art. 4 & 5 et dont la rédaction actuelle paraît
défectueuse.

L' séance est levée à 4 h 3/4 m.

Le Président

Le Secrétaire

C. Deverrière

Leau ou 21 Mars 87 2 heures
 Paris, Albon

Albon Garding - marque
 Vermeil - Senect.
 amendement Garding depuis
 Confession. - Lecteur et Rapport
 Gatteil.

Adaptation

Leau ou 21 Mars 87